





---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>5</b>
1.1 INTRODUCTION .....	5
1.2 SOMMAIRE.....	5
1.3 COMPTE RENDU.....	5
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES .....</b>	<b>6</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	6
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS .....	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	7
2.4 LOIS APPLICABLES .....	7
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU BESOIN PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS .....	7
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....</b>	<b>8</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	8
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION .....</b>	<b>9</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION .....	9
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION .....	9
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>10</b>
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION .....	10
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ..	10
<b>PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET AUTRE EXIGENCES .....</b>	<b>15</b>
6.1 EXIGENCE DE SÉCURITÉ.....	15
6.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE .....	15
<b>PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>16</b>
7.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	16
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	16
7.3 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .....	16
7.4 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	17
7.5 DURÉE DU CONTRAT.....	17
7.6 ENTENTES SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES (ERTG) .....	17
7.7 RESPONSABLES .....	17
7.8 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES.....	18
7.9 PAIEMENT .....	18
7.10 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	19
7.11 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	19
7.12 LOIS APPLICABLES .....	19
7.13 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	20
7.14 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN) .....	20
7.15 ASSURANCES .....	20
7.16 ADMINISTRATION DU CONTRAT.....	20
<b>ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT .....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE C - EXIGENCES CONCERNANT L'APPLICATION ET LA DÉCLARATION DES PESTICIDES .....</b>	<b>26</b>



---

<b>PIÈCE JOINTE 1- CRITÈRES D'ÉVALUATION.....</b>	<b>27</b>
<b>PIÈCE JOINTE 2 – FORMULAIRE DE PROPOSITION FINANCIÈRE.....</b>	<b>30</b>



Les articles contenus dans ce document sont obligatoires dans leur intégralité, sauf indication contraire. L'acceptation de ces articles, dans leur intégralité, tels qu'ils figurent dans ce document, est une exigence obligatoire de la présente DDP. Les soumissionnaires qui présentent une soumission contenant des déclarations laissant entendre que leur offre est conditionnelle à la modification de ces clauses ou contenant des conditions qui visent à remplacer ces clauses ou y déroger seront considérées comme non recevables.

Les soumissionnaires qui ont des préoccupations concernant les dispositions du présent modèle d'invitation à soumissionner (y compris les clauses du contrat subséquent) devraient les faire connaître conformément aux directives de la clause Demande de renseignements de cette DDP.



---

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires: comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité: comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'énoncé de travail; la base du paiement, de la certification et de toute autre annexe et pièce jointe.

Les pièces jointes comprennent les critères d'évaluation et le formulaire de proposition financière.

### **1.2 Sommaire**

En vertu de cette DDP, Ressources naturelles Canada (NRCan) sollicite des propositions de soumissionnaires pour semer et cultiver 350.000 semis de feuillus successifs précoces en 2021 dans le cadre de l'objectif global de 700.000 semis qui seront transplantés au printemps 2022.

### **1.3 Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu se fera par écrit, par courriel.



## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#), (2018-05-22) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante avec les modifications mentionnées ci-dessous.

- **Dans tout le texte (sauf article 3.0) : Supprimer** “ Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ” et **insérer** “ Ressources Naturelles Canada ”. **Supprimer** “TPSGC” et **insérer** “RNCan”.
- **À l'article 2 : Supprimer** “ Les fournisseurs doivent détenir ” et **insérer** « Il est suggéré aux fournisseurs de détenir ».
- **Au paragraphe 1 de l'article 8 : Supprimer entièrement**  
**Au paragraphe 2 de l'article 8 : Supprimer entièrement**
- **Paragraphe 2 de l'article 20 : Sans objet.**

### 2.2 Présentation des soumissions

Les soumissionnaires doivent soumettre toute proposition par courrier électronique. Compte tenu des contraintes actuelles sur les réseaux de RNCan, le système de courrier électronique a une limite de 1 Go par message reçu et une limite de 20 Go par conversation. Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'Autorité contractante pour confirmer la réception de leur proposition. RNCan encourage les soumissionnaires à soumettre toute soumission avant l'heure de clôture afin de garantir un délai suffisant pour être reçu par RNCan.

C'est au soumissionnaire qu'il revient de s'assurer que la proposition est livrée à l'adresse courriel suivante, au plus tard à l'heure et à la date indiquée à la page 1 de la présente DDP :

- **Faite parvenir votre propositions à l'adresse suivante : [nrcan.quebecbid-soumissionquebec.nrcan@canada.ca](mailto:nrcan.quebecbid-soumissionquebec.nrcan@canada.ca)**

- 

L'adresse ci-dessus est réservée pour la présentation des soumissions. Aucune autre communication ne doit y être envoyée.

- **Communiquez avec l'Autorité contractante, Julia Pace au 902-719-4856 soit par téléphone ou par message texte ou courriel pour confirmer la réception de votre soumission.**

### **IMPORTANT**

Inscrire l'information suivante en objet:

**NRCan-5000058911 Production de feuillus de début de succession pour la phytoremédiation**



---

**En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par courrier ou par télécopieur à l'intention de RNCan ne seront pas acceptées.**

**RNCan n'assume aucune responsabilité pour des propositions envoyées à toute autre adresse.**

Le défaut de se conformer aux instructions qui précèdent peut faire en sorte que RNCan soit incapable de confirmer la date de réception ou d'examiner la soumission avant l'attribution du contrat. RNCan se réserve donc le droit de rejeter toute proposition non conforme aux présentes instructions.

### **2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq **(5) jours** civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

### **2.4 Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Nouveau-Brunswick, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

### **2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions**

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard cinq **(5) jours** avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.



## PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

### 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique (1 copie électronique)

Section II: Soumission financière (1 copie électronique) dans un fichier/document distinct.

Section III: Attestations (1 copie électronique)

Les prix devraient figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne devrait être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser un format de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de proposition

#### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

#### **Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la Pièce Jointe 2 - Formulaire de Proposition Financière. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

#### **Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



---

## PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### 4.1.1 Évaluation technique

Les critères d'évaluation obligatoires sont inclus dans la Pièce Jointe 1 – Critères d'évaluation.

### 4.2 Méthode de sélection

#### 4.2.1 *Le prix le plus bas par point*

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
  - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
  - b. satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires; et
  - c. obtenir au moins 7 points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés. L'échelle de cotation compte 15 points



## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations exigées avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### ***5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction***

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### ***5.1.2 Attestations additionnelles requises avec la soumission.***

### **5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### ***5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée***

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

- Les fournisseurs constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- Les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires.



- Les fournisseurs soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms

Nom du soumissionnaire: \_\_\_\_\_

OU

Nom de chacun des membres de la coentreprise:

Membre 1: \_\_\_\_\_

Membre 2: \_\_\_\_\_

Membre 3: \_\_\_\_\_

Membre 4: \_\_\_\_\_

Identification des administrateurs/propriétaires :

NOM	PRÉNOM	TITRE

### **5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](http://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social).

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

### **5.2.3 Statut et disponibilité du personnel**

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services



d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

#### **5.2.4 Études et expérience**

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculums vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

#### **5.2.5 Ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

#### **Définition**

Aux fins de cette clause,

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période



du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

**Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire; \_\_\_\_\_
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite. \_\_\_\_\_

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

### Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire; \_\_\_\_\_
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire; \_\_\_\_\_
- c. la date de la cessation d'emploi; \_\_\_\_\_
- d. le montant du paiement forfaitaire; \_\_\_\_\_
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire; \_\_\_\_\_
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant :
  - la date du début \_\_\_\_\_
  - La date d'achèvement \_\_\_\_\_



- le nombre de semaines \_\_\_\_\_

g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Honoraires Professionnels	Montant
_____	_____
_____	_____

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

### 5.2.6 Désignation autochtone

Qui est admissible?

- a. Une entreprise autochtone, qui peut être
- i. une bande selon la définition de la Loi sur les Indiens,
  - ii. une entreprise individuelle,
  - iii. une société à responsabilité limitée,
  - iv. une coopérative,
  - v. un partenariat,
  - vi. une organisation sans but lucratif,

dont la propriété et le contrôle sont au moins à 51 p. 100 assurés par des Autochtones,

OU

- b. Une coentreprise comprenant deux ou plusieurs entreprises autochtones ou une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone, pourvu que la ou les entreprises autochtones détiennent au moins 51 p. 100 des intérêts et du contrôle de la coentreprise.

Si l'entreprise autochtone a au moins six employés à plein temps à la date de la soumission, au moins 33 p. 100 d'entre eux doivent être des Autochtones, et cette proportion doit être maintenue pendant toute la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit certifier dans sa soumission qu'il agit au nom d'une entreprise autochtone ou d'une coentreprise constituée selon les critères définis ci-dessus.

- Notre entreprise n'est pas une entreprise autochtone, comme indiqué ci-dessus
- Notre entreprise est une entreprise autochtone, comme indiqué ci-dessus.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date



## **PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET AUTRE EXIGENCES**

### **6.1 Exigence de sécurité**

Cette demande ne comporte pas d'exigence de sécurité.

### **6.2 Exigences en matière d'assurance**

L'entrepreneur est chargé de décider si une couverture d'assurance est nécessaire pour s'acquitter de son obligation en vertu du contrat et pour assurer le respect de toute loi applicable. Toute assurance acquise ou entretenue par l'entrepreneur se fait à ses propres frais et pour son propre bénéfice et sa protection. Elle ne libère pas l'entrepreneur du contrat ni ne réduit sa responsabilité en vertu du contrat.



## **PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **7.1 Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A et à la soumission technique de l'entrepreneur intitulée \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_. (*sera complété à l'octroi du contrat*).

### **7.2 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **7.2.1 Conditions générales**

[2010B](#) (2020-05-28), Conditions générales – services professionnels (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

- Le cas échéant, remplacer les références à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) par Ressources Naturelles Canada (RNCan)

### **7.3 Règlement des différends**

#### *Médiation*

Si un différend découlant du présent contrat ne peut se régler à l'amiable par voie de négociation, les parties conviennent de bonne foi de soumettre le différend à une médiation administrée par l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada. Les parties accusent réception des règles de l'Institut. Le coût de la médiation sera assumé à parts égales par les parties.

#### *Arbitrage*

Si les parties n'arrivent pas à régler le différend par voie de médiation dans un délai de soixante (60) jours, les parties conviennent de porter le différend en arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial* (fédérale). La partie demandant l'arbitrage doit le faire par avis écrit à toutes les autres parties. Le coût de l'arbitrage et les honoraires de l'arbitre seront assumés à parts égales par les parties. L'arbitrage aura lieu dans la ville où l'entrepreneur exploite son entreprise, en présence d'un arbitre unique choisi par les parties. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit de porter le différend en arbitrage, chaque partie désignera un représentant qui choisira l'arbitre.

Les parties peuvent établir la procédure à suivre par l'arbitre, ou laisser ce choix à l'arbitre. L'arbitre rendra une décision écrite dans les trente (30) jours après l'audition des parties. La décision peut être enregistrée auprès de tout tribunal compétent, et appliquée à titre de décision de ce tribunal.

#### *Signification de « différend »*

Les parties conviennent que le mot « différend » dans la présente clause désigne un différend sur une question de fait ou de droit, autre qu'un différend sur une question de droit public.



Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

#### **7.4 Exigences relatives à la sécurité**

**7.4.1** Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

#### **7.5 Durée du contrat**

##### **7.5.1 Période du contrat**

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au **30 novembre 2021** inclusivement.

#### **7.6 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)**

Le contrat n'est pas assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales.

#### **7.7 Responsables**

##### **7.7.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est:

Julia Pace  
Spécialiste en approvisionnement  
Ressources naturelles Canada  
1 Challenger Drive, Dartmouth, NS B2Y 4A2  
902-426-7279  
[julia.pace@canada.ca](mailto:julia.pace@canada.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

##### **7.7.2 Chargé de projet (*sera identifié à l'octroi du contrat*)**

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom :  
Titre :  
Organisation : Ressources naturelles Canada  
Adresse :  
Téléphone :  
Télécopieur :  
Courriel

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne



peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 7.7.3 Représentant de l'entrepreneur (*sera identifié à l'octroi du contrat*)

Nom :  
Titre :  
Organisation :  
Adresse :  
Téléphone :  
Télécopieur :  
Courriel

## 7.8 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 7.9 Paiement

### 7.9.1 Base de paiement – Limitation des dépenses

L'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, \_\_\_\_\_ s'il y a lieu conformément à la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à une limitation des dépenses de \_\_\_\_\_ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

#### 7.9.1.1 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.



3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

### 7.9.2 Méthode de paiement - Paiement anticipé

Le Canada versera à l'avance à l'entrepreneur la somme de \$ \_\_\_\_ (50% de la valeur du contrat) pour les travaux si :

- une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- tous ces documents ont été vérifiés par le Canada.

### 7.9.3 Contrôle du temps

Le temps facturé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada, avant ou après que l'entrepreneur ait été payé. Si la vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur devra rembourser, à la demande du Canada, tout paiement en trop.

### 7.10 Instructions relatives à la facturation

En raison de Covid-19, les factures doivent être soumises selon la méthode suivante :

Courriel:

[nrcan.invoiceimaging-servicedimageriedesfactures.nrcan@canada.ca](mailto:nrcan.invoiceimaging-servicedimageriedesfactures.nrcan@canada.ca)

**Note:**

Veillez joindre un fichier .pdf. Aucun autre format ne sera accepté.

SVP, utilisez qu'une seule de ces méthodes pour transmettre votre facture. Le fait de transmettre votre facture en utilisant plusieurs méthodes n'aura pas pour effet d'accélérer le paiement.

Les factures et tous les documents relatifs à ce contrat doivent être présentés sur le modèle de facture de l'entrepreneur **et porter le Numéro** de contrat : \_\_\_\_\_

**Instructions de facturation pour les fournisseurs** : <http://www.nrcan.gc.ca/approvisionnement/3486>

### 7.11 Attestations et renseignements supplémentaires

#### 7.11.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

### 7.12 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.



### 7.13 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales - [2010B](#) (2020-05-28), Conditions générales – services professionnels (complexité moyenne),
- c) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) l'Annexe B, Base de paiement;
- e) l'Annexe C, Exigences concernant l'application et la déclaration des pesticides;
- f) la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_.

### 7.14 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause du *Guide des CCUA* [A2000C](#) \_\_\_\_\_ (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

### 7.15 Assurances

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

### 7.16 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [*le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué*] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).



## ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### EDT.1.0 TITRE

Production de feuillus de début de succession pour la phytoremédiation à la Base de soutien de la 5<sup>e</sup> Division du Canada Gagetown (BS 5 Div CA Gagetown) en 2021

### EDT.2.0 CONTEXTE

La Direction générale des services environnementaux de la BS 5 Div CA (communément appelée base des Forces canadiennes Gagetown), cible actuellement les zones difficiles à régénérer dans le cadre de ses activités de remise en état des terrains. Au milieu des années 1990, environ 7 000 hectares de forêt ont été défrichés dans le cadre d'une initiative visant à dégager des zones de formation. La végétation et la terre végétale ont été entassées en longs talus. La végétation a repoussé sur les talus depuis ce temps, mais les zones entre les talus sont demeurées dépourvues d'arbres et présente une végétation très clairsemée, ce qui les rend très vulnérables à l'érosion. Les épisodes de pluie ont entraîné une sédimentation importante dans les systèmes fluviaux avoisinants, ce qui a eu une incidence négative sur l'habitat du poisson, et les vastes étendues de terres dénudées ont grandement réduit les services écosystémiques et l'habitat faunique. En bref, les quelque 7 000 hectares sont lourdement touchés et ont été laissés à l'état de paysage dénudé. Ressources naturelles Canada (RNCan) collabore avec la Direction générale des services environnementaux de la BS 5 Div CA afin d'examiner et de mettre en œuvre des solutions pour rétablir le fonctionnement écologique de ces paysages.

### EDT.3.0 OBJECTIFS

La saison de croissance 2022 marquera la troisième de dix années d'intensification de la plantation aux fins de remise en état opérationnelle de zones difficiles à régénérer à la BS 5 Div CA. L'objectif de ce contrat est de produire 350 000 semis de feuillus de début de succession en 2021, en vue de les transplanter au printemps 2022.

### EDT.4.0 PORTÉE DES TRAVAUX

#### EDT.4.1 TÂCHES

##### Semis

À l'aide de récipients composés de cellules d'un volume de 90 à 200 mL et d'un milieu de culture standard pour les semis forestiers (1:1 tourbe/vermiculite, ou d'un autre milieu si approuvé par le chargé de projet), semer des graines fournies par RNCan dans un total de 350 000 cellules pour produire 80 000 semis de cerisiers de Virginie (*Prunus virginiana*) et 270 000 semis d'aulnes crispés (*Alnus viridis* ssp. *crispa*). L'entrepreneur peut, après avoir obtenu l'approbation du chargé de projet, semer des graines supplémentaires provenant de sources du Nouveau-Brunswick pour les deux espèces, au besoin, afin d'atteindre le nombre de semis à livrer prévu au contrat.

##### Croissance des semis

Fournir toutes les conditions de croissance nécessaires (arrosage, fertilisation, humidité, lumière) et les mesures de lutte contre les ravageurs, pour produire et amener à l'état dormant des jeunes plants d'un an : 80 000 cerisiers de Virginie et 270 000 d'aulnes crispés possédant une motte de racines pleinement formée. Les jeunes plants peuvent être taillés sur la hauteur à la mi-saison, au besoin, pour réduire l'entassement ou prévenir les maladies, seulement après consultation du chargé de projet et approbation de celui-ci.

##### Lutte antiparasitaire

Utiliser des méthodes approuvées pour lutter contre les insectes nuisibles, les champignons et autres agents pathogènes et vecteurs de maladies, afin d'assurer la santé des jeunes plants. Toute utilisation de



pesticides doit être conforme à l'ANNEXE C — EXIGENCES RELATIVES À L'APPLICATION ET À LA DÉCLARATION DES PESTICIDES. L'entrepreneur doit signaler au chargé de projet tous les pesticides (insecticides, fongicides, autres produits chimiques antiparasitaires) utilisés sur les jeunes plants livrés.

**Retrait des cellules, taille et mise en boîte des jeunes plants**

Lorsque les jeunes plants présentent une motte de racines pleinement développée, que leur état de dormance a été constaté et que leurs feuilles sont tombées, et une fois que le responsable du contrat a informé l'entrepreneur de la date de livraison, tous les jeunes plants doivent être taillés à une hauteur de 15 cm au-dessus du collet, sortis des cellules, puis mis dans des boîtes (une espèce par boîte) étiquetées indiquant clairement l'espèce et le nombre de plants par boîte. Les jeunes plants doivent être placés dans des sacs de plastique à l'intérieur des boîtes pour empêcher le dessèchement. Les boîtes doivent être en plastique suffisamment robustes pour être livrées sur le terrain. Les jeunes plants doivent être emballés avec soin dans les boîtes (les boîtes ne doivent pas être surchargées et les plants ne doivent pas être comprimés), afin de maintenir l'intégrité de la motte et de prévenir les dommages physiques aux jeunes plants. Les jeunes plants doivent être mis en boîte seulement après que l'entrepreneur en ait été informé par le chargé de projet, de sorte que les jeunes plants puissent être ramassés par l'entreprise de transport (selon les dispositions prises par le responsable du contrat) et livrés aux installations d'entreposage frigorifique immédiatement après la mise en boîte, pour éviter la moisissure et autres dommages à la santé des jeunes plants.

**EDT.4.2 LIVRABLES, JALONS ET CALENDRIER**

Tâches (détails à EDT.4.1 et 4.2)	Livrables/jalons	Échéancier et calendrier	Contraintes
Semis	L'entrepreneur remet un rapport verbal ou écrit au chargé de projet à la fin de l'ensemencement de 350 000 cellules conformément à EDT.4.1.	Mai 2021	
Croissance des semis	L'entrepreneur fournit des mises à jour mensuelles au chargé de projet sur la santé et l'état des jeunes plants. Plus précisément, il doit faire rapport à tout le moins sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la taille effectuée;</li> <li>- les problèmes de maladies ou de parasites;</li> <li>- tous les pesticides appliqués;</li> <li>- l'établissement réussi de mottes de racines pleinement développées;</li> <li>- des signes de dormance.</li> </ul>	Juin-octobre 2021	
Retrait des cellules et mise en boîte des jeunes plants	Livrable : 350 000 jeunes plants sains, exempts de maladie, endurcis au froid et présentant des mottes de racines pleinement développées et des tiges	Octobre-novembre 2021, date précise à être fixée par le chargé de projet	



	coupées à 15 cm au-dessus du collet (conformément à EDT.4.1), placés dans des boîtes en plastique robustes et prêtes à expédier.		
--	--	--	--

#### **EDT.4.3 Exigences en matière de production de rapports**

L'entrepreneur doit fournir une mise à jour au chargé de projet lorsque le semis est effectué et faire des mises à jour mensuelles le 15 de chaque mois sur l'état d'avancement. Le chargé de projet organisera un appel téléphonique ou une conférence téléphonique numérique par l'entremise de Teams, de Zoom ou d'autres plateformes semblables le 15 de chaque mois ou vers cette date. Le chargé de projet devra être informé du taux de survie, de l'éventuelle présence de ravageurs ou d'autres difficultés, ainsi que des progrès de la croissance des plants. Le chargé de projet se réserve le droit d'effectuer des visites des lieux et de suivre les progrès par une inspection physique.

L'entrepreneur doit fournir une mise à jour sur l'état d'avancement vers le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et indiquer le nombre réel d'arbres qui sera expédié, car le nombre de graines semées et le nombre de plants à expédier peuvent varier en raison de la mortalité naturelle. Le chargé de projet paiera le nombre réel d'arbres expédiés, jusqu'à concurrence de 350 000.

#### **EDT.4.4 Méthode et source d'acceptation**

Tous les livrables et les services fournis dans le cadre du contrat sont assujettis à une inspection par le chargé de projet. Le chargé de projet aura le droit de rejeter tout livrable jugé non satisfaisant ou d'en exiger la rectification avant d'en autoriser le paiement.

#### **EDT.4.5 Spécifications et normes**

Le chargé de projet prendra la livraison des jeunes plants sains, avec des racines bien développées, taillés à 15 cm au-dessus du collet et exempts de parasites. Les arbres doivent être mis dans des boîtes de pépinières en plastique solides, suffisamment robustes pour être livrées sur le terrain; les boîtes doivent être doublées de sacs en plastique. Les boîtes doivent être clairement étiquetées avec l'espèce et la quantité de plants dans chaque boîte, et placées solidement sur des palettes pour l'expédition.

### **EDT.5.0 AUTRES MODALITÉS DE L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

#### **EDT.5.1 Obligations de l'entrepreneur**

En plus des obligations décrites à la section 4 du présent Énoncé des travaux, l'entrepreneur devra :

1. retourner tous les matériaux (par exemple, l'équipement de semis, les boîtes de pépinière), le cas échéant, appartenant à RNCan à la fin du contrat;
2. présenter tous les rapports écrits en format papier et électronique (Microsoft Office Word ou Adobe PDF);
3. participer à des téléconférences, au besoin.

#### **EDT.5.2 Obligations de Ressources naturelles Canada**

1. Fournir des semences qui ont fait l'objet d'essais de germination, en quantité suffisante pour le semis, notamment pour semer plusieurs graines par cellule.
2. Informer l'entrepreneur de l'expéditeur autorisé pour le transport des jeunes plants à l'entrepôt frigorifique et de la date de ramassage.
3. Inspecter les arbres pour en vérifier la qualité.



4. Organiser l'entreposage frigorifique des jeunes plants. L'entrepreneur n'est pas responsable de l'entreposage frigorifique des jeunes plants.

#### **EDT.5.3 Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison**

Les travaux seront réalisés sur le lieu de travail de l'entrepreneur. RNCAN prendra livraison des jeunes plants dans les installations de l'entrepreneur.

#### **EDT.5.4 HYPOTHÈSES CONCERNANT LES RISQUES**

L'entrepreneur sera responsable des dommages causés aux jeunes plants jusqu'à ce que RNCAN en prenne livraison.

Jusqu'à la livraison, l'entrepreneur doit assurer la qualité et la viabilité des jeunes plants (y compris les jeunes plants emballés).

L'entrepreneur doit connaître et respecter tous les règlements fédéraux applicables à la culture en pépinière des jeunes plants forestiers, tels qu'ils sont établis par l'ACIA à l'adresse suivante :

<https://www.inspection.gc.ca/protection-des-vegetaux/fra/1299162629094/1299162708850>.

Si, à un moment donné avant la livraison, des organismes nuisibles ou des maladies qui relèvent des règlements de l'ACIA sont découverts, l'entrepreneur doit suivre ces règlements sous la direction de l'ACIA et informer également le chargé de projet de l'organisme nuisible ou de la maladie détecté et des mesures prises pour se conformer aux règlements de l'ACIA. L'entrepreneur assumera la totalité des coûts engagés pour se conformer à la réglementation, sans droit d'indemnisation de RNCAN.

RNCAN se réserve le droit de rejeter tout jeune plant endommagé, y compris les plants endommagés par un emballage inadéquat, et de payer uniquement pour les jeunes plants qui auront été approuvés par le chargé de projet.

#### **EDT.5.5 CONTRAINTES**

Le soumissionnaire retenu doit cultiver les jeunes plants dans une pépinière située dans les provinces maritimes (N.-B., N.-É., Î.-P.-É.), afin de permettre au responsable du contrat d'effectuer des visites et des inspections sur place, au besoin, et afin de réduire au minimum la distance d'expédition jusqu'aux installations d'entreposage frigorifique et des lieux de plantation dans les Maritimes.



**ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT**

*(sera complété au moment de l'attribution du contrat)*



---

## ANNEXE C - EXIGENCES CONCERNANT L'APPLICATION ET LA DÉCLARATION DES PESTICIDES

Pour lutter contre les ravageurs et les maladies, les semis cultivés selon les termes du présent accord ne seront, le cas échéant, traités qu'avec des pesticides approuvés. Ces pesticides approuvés doivent être homologués pour utilisation en vertu de la Loi et du règlement sur les produits antiparasitaires fédéraux; et doit être approuvé pour utilisation sur les semis à planter au Nouveau-Brunswick en vertu des dispositions de la Loi sur le contrôle des pesticides et des règlements connexes, administrés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux; et doivent être approuvés pour une telle utilisation par l'organisme ou les organismes de réglementation de la province où ils sont appliqués pendant la culture des semis pour les travaux en vertu du présent contrat.

Pour la Loi fédérale sur les produits antiparasitaires (L.C.2002, ch.28), voir le lien suivant:

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-9.01/index.html>

Pour un résumé de la réglementation sur les pesticides au Nouveau-Brunswick, veuillez consulter le site Web Environnement et gouvernements locaux à l'adresse suivante:

[https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/egl/environnement/content/terre\\_et\\_dechets/content/la\\_gestion\\_des\\_pesticides.html](https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/egl/environnement/content/terre_et_dechets/content/la_gestion_des_pesticides.html)

Les applications de pesticides sur les semis doivent suivre les recommandations du fabricant sur l'étiquette.

Si les semis ont été traités avec des pesticides dans le mois précédant l'expédition, l'entrepreneur doit informer le chargé de projet au moins cinq (5) jours avant l'expédition, en indiquant la dernière date d'application, le taux d'application et le nom du pesticide utilisé.



## PIÈCE JOINTE 1- CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères obligatoires présentés plus bas seront évalués selon le principe de réussite ou d'échec. Une proposition qui ne satisfait pas aux critères obligatoires sera jugée non recevable.

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède l'expérience et la capacité nécessaires pour fournir les services de production de semis demandés par Ressources naturelles Canada (RNCan) conformément à l'Énoncé des travaux (EDT 4.0).

### 1. CRITÈRES TECHNIQUES

#### 1.1 Critères obligatoires

ID du critère	Critères obligatoires	Page dans la proposition	Réussite / échec
O1	<p><b><u>Installations pour la production de semis</u></b></p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une brève description écrite (maximum de deux [2] pages) de l'installation de la pépinière pour démontrer qu'elle est adéquate pour la culture des semis demandés. La description doit comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la description du lieu, y compris les installations d'expédition et de réception;</li><li>• la description des services et des services publics, y compris des systèmes d'alimentation électrique de secours;</li><li>• la description des systèmes d'irrigation et de fertilisation;</li><li>• la description des structures des serres.</li></ul>		
O2	<p><b><u>Régime de culture</u></b></p> <p>La proposition doit démontrer que le soumissionnaire a un protocole de culture spécifique aux espèces forestières semées. Elle doit inclure la description des éléments ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le type de récipient et le volume des cellules, pour chaque espèce à cultiver;</li><li>• la méthode de semis et tout équipement connexe;</li><li>• le milieu de culture et le mélange de composants;</li><li>• les procédures et l'équipement de contrôle environnemental, le système d'alarme;</li><li>• le matériel et les méthodes d'arrosage et de fertilisation;</li><li>• le plan de lutte antiparasitaire, y compris les pesticides habituellement utilisés.</li></ul>		



ID du critère	Critères obligatoires	Page dans la proposition	Réussite / échec
O3	Pour démontrer son expérience pertinente, le soumissionnaire doit fournir au moins trois (3) exemples de projets qui datent des cinq (5) dernières années, dans le cadre desquels il a produit des semis d'espèces de feuillus de début de succession destinés à la transplantation; un résumé écrit d'au plus une (1) page doit être présenté pour chaque projet, et comprendre le nom des espèces cultivées, les quantités produites ainsi que le lieu et le but visé de la plantation.		

## 1.2 Critères techniques cotés

Ressources naturelles Canada utilisera les critères ci-après pour évaluer chaque proposition qui satisfait à tous les critères obligatoires.

Les propositions seront notées en fonction des critères cotés ci-dessous et devront obtenir le nombre minimal de points requis dans l'ensemble pour les critères cotés pour être recevables; les propositions qui n'atteignent pas le nombre minimal de points requis seront jugées non recevables.

N° de l'exigence	Exigence cotée	Nombre maximal de points	Points obtenus
C1	<p><b><u>Fournir un bref rapport écrit (d'au plus une page) de l'expérience de la culture d'espèces pertinentes, c'est-à-dire le bouleau gris, le bouleau à papier, l'aulne crispé, l'aulne rugueux, le cerisier de Virginie, le cerisier de Pennsylvanie, le sumac vinaigrier, l'érable rouge et le cornouiller hart-rouge, pour des projets de reboisement ou de remise en état de terrains :</u></b></p> <p><b>2 points :</b> Expérience de la culture d'une (1) à trois (3) espèces pertinentes.</p> <p><b>4 points :</b> Expérience de la culture de quatre (4) à six (6) espèces pertinentes.</p> <p><b>6 points :</b> Expérience de la culture de sept (7) à neuf (9) espèces pertinentes.</p>	6	
	<p><b><u>Proposition globale : le niveau de profondeur et de détail de la proposition sera évalué en fonction de la mesure dans laquelle celle-ci démontre une compréhension de la portée du travail et des détails requis pour une production réussie de feuillus de début de succession.</u></b></p>	9	
<b>Nombre total de points</b>		<b>15</b>	



	<b>Nombre minimum de points requis</b>	<b>7</b>	
--	--	----------	--

<b>ELEMENTAIRE</b>	<b>BON</b>	<b>SUPERIEUR</b>
<b>3 points</b>	<b>6 points</b>	<b>9 points</b>
<p>La proposition démontre seulement une compréhension élémentaire de la portée du travail dans le contexte de la production de feuillus de début de succession.</p> <p>La proposition manque de détails sur l'expérience passée, les installations de culture et les méthodes de culture.</p> <p>Faiblesse importante de la proposition.</p> <p>La soumission ne donne pas l'assurance que les produits livrables du contrat seront respectés.</p>	<p>La proposition démontre une bonne compréhension de la portée du travail dans le contexte de la production de feuillus de début de succession.</p> <p>La proposition contient suffisamment de détails sur l'expérience pertinente antérieure, les installations de culture et la connaissance des méthodes de culture.</p> <p>Toute faiblesse de la proposition n'est pas considérée comme importante.</p> <p>La soumission respecte les normes minimales requises.</p>	<p>La proposition démontre une compréhension approfondie de la portée du travail dans le contexte de la production de feuillus de début de succession.</p> <p>La proposition contient des détails exceptionnels sur l'expérience antérieure pertinente, les installations de culture et la connaissance de l'approche, des méthodes et des tâches requises pour cultiver des feuillus de début de succession.</p> <p>Aucune faiblesse apparente.</p> <p>Capacité supérieure, la soumission devrait assurer la livraison de semis de qualité.</p>



## PIÈCE JOINTE 2 – FORMULAIRE DE PROPOSITION FINANCIÈRE

### Taux unitaire ferme – Limitation des dépenses

#### 1. Fees

Le taux unitaire de l'entreprise tout compris pour l'achèvement de ce projet est dans les fonds canadiens et n'inclut pas les impôts applicables. Tous les frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses diverses doivent être inclus dans le prix ferme.

Espèce	Date de semis	Date de livraison	Nombre de semis	Prix unitaire/semis	Coût total
Cerisier de Virginie	15 mai 2021	1 <sup>er</sup> nov. 2021	80 000	_____ \$	_____ \$
Aulne vert	15 mai 2021	1 <sup>er</sup> nov. 2021	270 000	_____ \$	_____ \$
<b>Prix total de l'appel d'offres pour l'évaluation des propositions financières</b> (Impôts supplémentaires) :					\$ _____ \$

\* Le niveau d'effort présenté ci-dessus est utilisé pour fins d'évaluation et n'engage en rien le Canada.

#### Note:

\*\*L'État accepte un paiement anticipé de \$\_\_\_\_\_ (jusqu'à 50 % de la valeur du contrat) plus les taxes sur le semis de semences et la présentation par l'entrepreneur d'une facture détaillée exacte et approuvée.

\*Le solde payable sera calculé en fonction du nombre réel d'arbres livrés à la fin du contrat.